

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2024-C0095/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation du Groupement LOGIMAT&CO/GTC Sarl avec l'Agence des travaux d'infrastructures du Burkina (AGETIB) dans l'exécution du marché n°SE-AGETIB/00/04/01/80/2023/00016 pour des travaux d'urgence de construction ou de reconstruction de dix (10) ouvrages de franchissement (dalots) dans les régions de la Boucle du Mouhoun et du Nord au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 18 juillet 2024 du Groupement LOGIMAT&CO/GTC Sarl dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yannick WEMA, représentant le Groupement LOGIMAT&CO/GTC Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abdoulaye WAONGO, représentant l'Agence des Travaux d'Infrastructures du Burkina (AGETIB) ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Groupement LOGIMAT&CO/GTC Sarl avec AGETIB dans l'exécution du marché n°SE-AGETIB/00/04/01/80/2023/00016 pour des travaux d'urgence de construction ou de reconstruction de dix (10) ouvrages de franchissement (dalots) dans les régions de la Boucle du Mouhoun et du Nord au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation du Groupement LOGIMAT&CO/GTC Sarl avec AGETIB a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité ; qu'il a rencontré des difficultés dans l'exécution du marché ; que le marché a été résilié le 20 mai 2024 ; qu'il a alors adressé un courrier à l'autorité contractante en date du 27 mai 2024 pour expliquer sa situation et demander un délai raisonnable permettant d'achever les travaux ; que le chantier a connu une avancée significative depuis la résiliation soit un taux d'exécution physique de 89% ;

qu'il vient par la présente demander l'annulation de la résiliation prononcée le 20 mai 2024 et un réaménagement de ses délais d'exécution compte tenu de son avenant sans incidence financière et du délai perdu dans l'attente de la validation des nouveaux dossiers d'exécution ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de travaux adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que le requérant a signalé qu'il demande la levée de la résiliation et un nouveau délai pour terminer les travaux ;

considérant que l'autorité contractante a noté qu'elle accepte de lever la résiliation à condition que le contrat enregistré lui soit transmis dans un délai de quinze (15) jours ; que le contrat enregistré ne lui a jamais été transmis ; qu'il appartient au requérant de respecter le temps qui lui est accordé pour transmettre ce contrat ; qu'elle n'est pas apte à accorder un nouveau délai au requérant ; que la remise de pénalité respecte une procédure ; qu'elle exhorte celui-ci à suivre cette procédure ;

considérant que le requérant dit accepter la décision de l'autorité contractante ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

**CONSTATE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation du Groupement LOGIMAT&CO/GTC Sarl avec l'AGETIB est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que l'AGETIB et le Groupement LOGIMAT&CO/GTC Sarl sont parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ;**
- **que l'autorité contractante s'engage à lever la résiliation dès la réception du marché enregistré ;**
- **que l'autorité contractante demande à ce que le marché enregistré soit transmis dans un délai maximum de quinze (15) jours ;**

- **que le requérant dit accepter la proposition de l'autorité contractante ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 26 juillet 2024

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Lévi SAWADOGO**